

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté de mise en demeure

**La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**AUTO CASSE CHAGNY
Rue des Champagnes
71150 CHAGNY**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-1,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 autorisant la société CHAGNY AUTO PIECES à exploiter un chantier de démolition automobile sur la commune de Chagny,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 18 décembre 2001 au profit de la société VS AUTO,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 mars 2004 au profit de la société AUTO CASSE CHAGNY,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 :

- Article 10.3 : plan du site et des réseaux,
- Article 10.4.1 : rétention sous les produits polluants,
- Article 11.3 : règles d'exploitation,
- Article 19 : gestion des véhicules,
- Article 24.2.1 : protection incendie,
- Article 27 : clôture et empilement de carcasses.

Considérant que le non respect des prescriptions réglementaires entraîne des risques pour l'environnement notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 juin 2006,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société AUTO CASSE CHAGNY, dont le siège social est situé rue des Champagnes 71150 CHAGNY, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté, de respecter les prescriptions des articles 10.3, 10.4.1, 11.3, 19, 24.2.1 et 27 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 pour son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Chagny, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de CHALON/SAONE,
- M. le Maire de CHAGNY,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement à MACON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à DIJON,
- Mme la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- L'exploitant.

MACON, le 7 juillet 2006

LA PREFETE